



SYNERGIE DES TRAVAILLEURS

DU TOGO : STT

Lomé, le 19 novembre 2021

Réf : 096/SA/CN/STT/21

La Coordinatrice Générale

à

*Monsieur le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et du Dialogue Social*

Lomé Togo

Objet : *Recours en annulation pour sanction disciplinaire*

Monsieur le Ministre,

La Coordination de la STT, réunie ce lundi 15 novembre en session extraordinaire, a écouté le rapport de la FESEN relatif à la genèse du conflit collectif qui l'oppose au gouvernement depuis plusieurs mois, tension qui s'est aggravée par la mise sous tutelle de 1345 chefs d'établissements suite à la grève qu'elle a lancée et fait observer les 3 et 4 novembre 2021.

Après analyse des faits, et fort des dispositions de l'article 7b LOI N° 2013-002 du 21/01/2013 PORTANT STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TOGOLAISE qui stipule que « : *Le ministre chargé de la fonction publique* :

➤ *veille au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de Fonction publique ; »*

la STT a donc décidé de vous adresser cette correspondance aux fins de vous exhorter à user de vos attributions pour rapporter les arrêtés N° 1420/2021/MEPSTA/CAB/SG/DRH et N° 1421/2021/MEPSTA/CAB/DRH mettant fin aux fonctions de directeurs d'établissements du préscolaire et primaire publics qui sonne au regard des faits, comme un abus d'autorité.

En effet, cette décision souffre d'incohérences dans la forme et dans le fond mais notre recours va s'appuyer essentiellement sur la forme.

➤ **Quelle est la faute disciplinaire incriminée ?**

Une lecture minutieuse de l'arrêté N° 1420 et suivant ne livre pas ni en première ni en deuxième lecture les causes de la révocation de nos camarades chefs d'établissements. Seule



SYNERGIE DES TRAVAILLEURS

DU TOGO : STT

la tonalité de l'arrêté « il est mis fin aux fonctions... » indique que c'est le registre des sanctions.

Les victimes et l'opinion publique n'en seront officiellement édifiées par le ministre des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat qu'après sa sortie sur la TVT et médias privés où il établit clairement le lien entre leur participation à la grève des 3 et 4 novembre et la sanction prononcée.

Afin de mieux cerner le problème, nous avons demandé et obtenu auprès du Chef du gouvernement, Madame le Premier Ministre, une audience en urgence, dans le but de mieux le comprendre et d'infléchir les positions. Nous saluons au passage cette sollicitude toute empreinte d'ouverture et de dialogue.

De cet entretien, il ressort que les 1345 chefs d'établissement ont été sanctionnés non pas pour avoir observé le mot d'ordre de grève, mais plutôt pour insubordination parce qu'ils ne se sont pas pliés aux injonctions de leur ministre de tutelle qui leur a demandé d'envoyer la liste des grévistes.

Par ailleurs, après avoir observé un délai de 12 jours depuis la sortie de l'acte pour permettre à l'autorité de se rendre compte elle-même des multiples violations qui l'ont émaillées et d'y remédier,

Nous nous sommes vus dans l'obligation de faire cette mise au point suite au redéploiement de nos camarades qui commencent à s'opérer sur le terrain, nous confirmant le maintien de cet acte qui remet en cause toutes les fondamentales des sanctions dans la fonction publique.

➤ **Monsieur le Ministre, Que disent les textes lorsqu'un agent de la fonction publique vient à manquer gravement à ses devoirs ?**

• **Les dispositions de l'Article 149 du Statut général énoncent que :**

« Le fonctionnaire est tenu à l'obligation d'obéissance hiérarchique. Il exécute les ordres et instructions de ses supérieurs hiérarchiques. Toutefois, le fonctionnaire peut refuser d'exécuter des ordres manifestement illégaux au regard des lois pénales, ou manifestement contraires aux règles et principes d'éthique et de déontologie. »

• **Les dispositions de l'Article 166 et 171 encadrent la procédure en la matière :**

✓ **Art 166** « Tout manquement aux règles d'éthique et de déontologie, ainsi qu'aux obligations des fonctionnaires fixées par le présent statut général, les textes pris pour son application, les statuts particuliers, ainsi que les conventions internationales ratifiées par la République togolaise, constituent une faute disciplinaire passible d'une sanction disciplinaire. »

✓ **Article 171** : Les sanctions disciplinaires du 1er degré sont, dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme, avec ou sans inscription au dossier ;
- le déplacement d'office ;



SYNERGIE DES TRAVAILLEURS

DU TOGO : STT

- la mise à pied ne pouvant excéder un (01) mois. La mise à pied est infligée par le chef de service jusqu'à trois (03) jours après avis du ministre de tutelle ; le ministre de tutelle jusqu'à quinze (15) jours ; le ministre chargé de la fonction publique jusqu'à un (01) mois ;

- les sanctions du 1er degré sont prononcées par les ministres utilisateurs, sans consultation du conseil de discipline, selon la procédure ci-après :

· une demande d'explications écrite est adressée au fonctionnaire concerné, exposant les faits qui lui sont reprochés, et lui impartissant un délai de réponse ;

· la sanction n'intervient qu'après la réponse du fonctionnaire, ou en l'absence de réponse, à l'expiration du délai imparti au fonctionnaire ;

· la décision de sanction et toutes les pièces y afférentes sont versées au dossier individuel du fonctionnaire.

Même s'il faille admettre que nos camarades ont délibérément commis une faute disciplinaire en n'exécutant pas un « ordre de réquisition » qui n'en a pas la forme, le législateur a prévu une procédure précise et ferme qui protège le fonctionnaire contre tous les abus ou des erreurs de jugement ou d'appréciation de sa hiérarchie en exigeant des actes préalables à toute sanction, notamment :

- ✓ La demande d'explication dûment écrite et adressée au fonctionnaire concerné
- ✓ La possibilité du fonctionnaire pris en défaut de se défendre
- ✓ Place ensuite à la gamme des sanctions

Monsieur le Ministre,

Au regard des faits ci-dessus exposés, il transparait clairement que Monsieur le Ministre des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat, trop pressé d'exercer la puissance de son autorité, s'est cru obligé de s'affranchir de l'application de la procédure que la sagesse du législateur a intelligemment mise en place pour garantir l'équité et la justice pour tous en matière de sanctions disciplinaires. Aussi, il n'est pas surprenant que des erreurs se soient glissées dans cette fameuse liste des 1345 ; ainsi, on a dénombré dans le lot :

- ✓ certains absents pour cause de maladies
- ✓ certains permissionnaires
- ✓ certains grévistes qui étaient présents dans leur établissement et qui par fidélité au syndicat ont pris soin d'ajouter leur nom sur la liste des absents qu'ils ont eux-mêmes dressée
- ✓ certains grévistes qui ne sont pas sanctionnés

Monsieur le Ministre, au-delà du caractère disproportionné et contreproductif des sanctions infligées à tort à des chefs d'établissements, chevilles ouvrières du système éducatif, il y a eu violation flagrante et délibérée des règles édictées par le Statuts général de la fonction publique de la part de votre Collègue des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat. Nous vous saurons gré des responsabilités que vous prendrez en toute



SYNERGIE DES TRAVAILLEURS

DU TOGO : STT

impartialité et pour le bien de l'éducation et pour éviter toutes les conséquences d'un acte ministériel hautement vicié dans sa forme et dans le fond.

Il apparait donc que pour rétablir l'équité et la justice, que les deux arrêtés soient purement et simplement rapportés au motif de non-respect des procédures en la matière.

Au nom de la solidarité syndicale, les camarades à la base sont indignés mais espèrent que vous saurez prendre la bonne mesure des choses afin d'éviter que cette question ne vienne à s'amplifier et n'ouvre ainsi la voie à une crise plus grande et plus large.

Comptant sur votre attention diligente pour trouver une solution efficace et durable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.



Pour la STT,
La Coordinatrice Générale,

Mme LAWSON-OLOUKOUNLE Nadou